

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3981-2016

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2017

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION, société légalement constituée en vertu des lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador et ayant son siège social au 500, Columbus Drive, P.O. Box 15200, en la ville de St-John's, Newfoundland A1B 0P5 (« **NEMC** »)

Partie intéressée

**DEMANDE D'INTERVENTION DE NEMC
(Articles 15 et 16 du Règlement sur la procédure de la
Régie de l'énergie c.R-6.01, r.4.1)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Présentation de la partie intéressée et de son intérêt

1. Nalcor Energy Marketing Corporation (« NEMC ») est un client du service de transport point à point d'Hydro-Québec TransÉnergie «HQT» et a, à ce titre, l'intérêt requis pour intervenir dans le présent dossier tarifaire.
2. NEMC est une compagnie affiliée de Newfoundland and Labrador Hydro au nom de laquelle elle utilise le réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT ») et exporte de l'électricité de Terre-Neuve-et-Labrador vers les marchés de gros dans le nord-est de l'Amérique du Nord;

Motifs à l'appui de l'intervention

3. L'intérêt de NEMC à intervenir dans un dossier tarifaire a été reconnu dans le dossier R-3934-2015 (D-2015-157);

4. NEMC demande d'intervenir dans le présent dossier vu la hausse importante du tarif de service de transport point à point de 8.25\$/MWh à 8.84\$/MWh qui représente une augmentation tarifaire de 7.2% et l'augmentation du taux de pertes de transport qui s'établit à 6.0%;
5. NEMC veut être en mesure d'interroger le Transporteur sur cette hausse tarifaire dont notamment l'impact de l'intégration à la base tarifaire de la mise en service de projets d'investissement autorisés et à venir (HQT-1, document 1 et HQT-9, document 1);
6. Aussi, le présent dossier tarifaire implique des suivis de la décision D-2016-029 relativement à des sujets de commercialisation soulevés notamment par NEMC dans le cadre du dossier R-3934-2015;
7. NEMC veut être en mesure de questionner le Transporteur relativement à la preuve soumise en matière de commercialisation des services de transport (HQT-10, document 1) et plus particulièrement quant à la proposition de méthode d'information à ses clients *a posteriori* ainsi qu'à l'égard du bilan de l'application du *Processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport*;
8. Au niveau de la méthode d'information à ses clients *a posteriori* proposée par HQT (HQT-10, document 1, p. 10), NEMC entend soumettre que les critères d'application proposés par le Transporteur sont trop restrictifs et ne permettent pas de déterminer comment les réductions ont été appliquées;
9. En ce qui a trait au bilan relatif à l'appendice K (HQT-10, document 1, p. 12), NEMC entend pouvoir le commenter à la lumière des instructions de la Régie dans la décision D-2012-010 dont la question de soumettre les participants à la signature d'un engagement de confidentialité et soumettre d'autres suggestions afin d'améliorer le processus;
10. NEMC se réserve la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés mais ne considère pas à ce stade-ci retenir les services d'un expert.

Les procureurs au dossier - communication

11. Les procureurs au dossier pour les parties intéressées sont :

Nom : Me Paule Hamelin
GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Nicolas Dubé
GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411

Me Nicolas Dubé : (514) 392-9432

Télécopieur : (514) 878-1450

12. Nous apprécierions que toute communication puisse être acheminée à l'adresse et aux coordonnées des procureurs ci-dessus mentionnés;

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de NEMC;

D'ACCORDER à NEMC le statut d'intervenante;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

RÉSERVER le droit de NEMC de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente audience;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 17 août 2016

Gowling WLG Canada

Gowling WLG (Canada) s.e. n.c. r. l., s.r.l.
Procureurs de NEMC